

29 MARS 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Séance du : 25 mars 2022
Date de la convocation d'urgence : 23 mars 2022
Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS2022-03-021/3
AUTORISATION A CONTRACTER UN EMPRUNT AVEC LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-cinq mars, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO	X			
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR		X		
6	M. Ferdy LOUISY	X			
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN		X		
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIOUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur A. LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.
- VU la délibération n°CS2022-03-009/2 portant approbation du budget eau du SMGEAG – exercice 2022
- VU la délibération n°CS2022-03-0010/2 portant approbation du budget assainissement collectif du SMGEAG – exercice 2022
- VU la délibération n°CS2022-03-0011/2 portant approbation du budget assainissement non collectif du SMGEAG – exercice 2022
- VU la délibération n°CS2022-03-0014/2 portant autorisation de recourir à la procédure d'étalement de charges
- VU le courrier du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe en date du 3 mars 2022 sollicitant l'autorisation interministérielle d'étalement de charges ;
- VU le courrier interministériel du 15 mars 2022 accordant l'autorisation d'étalement de charges ;
- VU la délibération n°CS2022-03-017/3 portant décision modificative n°1 du budget primitif eau potable 2022 du SMGEAG;
- VU la délibération n°CS2022-03-018/3 portant décision modificative n°1 du budget primitif assainissement collectif 2022 du SMGEAG;
- VU la délibération n°CS2022-03-019/3 portant décision modificative n°1 du budget primitif assainissement non collectif 2022 du SMGEAG;
- VU le projet de convention de crédits négocié avec la Caisse des dépôts et consignation.

Considérant le rapport du Président ;

Par une délibération n° CS202 1-12-34/6 du 27 décembre 2021, le comité syndical a autorisé le Président à solliciter une demande de financement auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et à la Caisse des dépôts et consignations pour couvrir le besoin en fonds de roulement du SMGEAG estimé à 50 M€ à fin 2022, et pour solliciter auprès de la région et du département de Guadeloupe une garantie autonome.

Par une lettre d'intention de financement du 1er mars 2022, la Caisse des dépôts et consignations a transmis son accord au président du SMGEAG et précisé les termes et conditions du prêt accordé à hauteur de 25 M€ ;

La demande de prêt formulée par le SMGEAG étant expressément destinée à financer le besoin en fonds de roulement, le SMGEAG devait solliciter en application de l'instruction budgétaire et comptable M4 une autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. L'Agence Française de Développement et la Caisse des dépôts et consignations, ont fait de l'obtention d'une telle autorisation conjointe, une condition d'octroi des prêts sollicités.

Par délibération n°CS2022-03-014/2 du 3 mars 2022, le comité syndical a autorisé le Président à :

- solliciter auprès des Ministres de l'économie des finances et de la relance, des Outre-mer et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le recours à la procédure dérogatoire d'étalement de charges
- présenter une décision modificative d'équilibre une fois le prêt accordé

Par courrier en date du 3 mars 2022 le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe a sollicité auprès de l'Etat l'autorisation interministérielle d'étalement de charges.

Par courrier en date du 15 mars 2022, le ministre délégué chargé des comptes publics, le ministre des Outre-mer et le ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont accordé, pour le seul exercice 2022, une dérogation permettant d'étaler sur 10 ans les charges, à hauteur de 26 millions d'euros pour le budget eau potable, 23 millions d'euros pour le budget assainissement collectif et 1 million d'euro pour le budget assainissement non collectif, issues de la section d'exploitation en section d'investissement de ces mêmes budgets.

La délibération n°CS2022-03-017/3 portant décision modificative n°1 du budget primitif eau potable 2022 du SMGEAG, la délibération n° CS2022-03-018/3 portant décision modificative n°1 du budget primitif assainissement collectif 2022 du SMGEAG et la délibération n° CS2022-03-019/3 portant décision modificative n°1 du budget primitif assainissement non collectif 2022 du SMGEAG, ont respectivement tenu compte des crédits supplémentaires suite aux accords de financement d'un montant total de 50 millions d'euros avec l'Agence Française de Développement et la Caisse des dépôts et consignations et ont procédé à l'étalement de charges tel qu'autorisé dans le courrier interministériel du 15 mars 2022.

Le Comité syndical,

Ouï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président à conclure une convention de crédit avec la Caisse des Dépôts et Consignations en qualité de prêteur à laquelle le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) est partie en qualité d'emprunteur, figurant en annexe, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant emprunté en principal : 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros)
- Taux fixe à la date de signature de la convention de crédit : 3,38% l'an, étant précisé que ce taux pourra être majoré ou diminué de la variation du TEC 10 entre la date de signature de la convention de crédit et la date de constatation du taux fixe applicable dans les conditions stipulées dans la convention de crédit
- Commission d'ouverture : zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) calculée sur le montant total en principal du crédit, soit un montant de 125 000 EUR
- Commission d'engagement : zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an calculée sur le crédit disponible augmenté du montant des versements devant être effectués conformément aux demandes de versement en cours
- TEG : 3,55% l'an
- Maturité : 10 ans dont 3 ans de différé
- 14 échéances semestrielles
- 1^{ère} échéance en capital : 5 octobre 2025
- Dernière échéance en capital : 5 avril 2032


ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer la convention de crédit décrite ci-dessus et figurant en annexe à conclure avec la Caisse des dépôts et consignation, et tout autre document de financement au nom et pour le compte du SMGEAG en qualité d'emprunteur,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour exécution conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



COURRIER ARRIVÉ LE:
29 MARS 2022
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



CONVENTION DE CREDIT

en date du **4 avril** 2022

entre

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur

et

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE
GUADELOUPE**

L'Emprunteur

[Ce projet de convention ne constitue ni une offre ni un engagement de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après « CDC »). Il doit servir de base de discussion des conditions qui seront appliquées au financement conclu entre l'Emprunteur et la CDC lorsque cette dernière aura décidé de consentir un tel financement.

La décision de financement de la CDC est subordonnée (i) à la conclusion favorable de la procédure d'évaluation du projet par la CDC, (ii) à la négociation des termes du projet de convention, (iii) à l'approbation du dossier par les instances de décision internes de la CDC, (iv) à l'absence de changement défavorable sur le marché monétaire international ou sur les marchés de capitaux, ou concernant la situation financière de l'Emprunteur.

Les montants et chiffres figurant dans ce projet de convention sont donnés à titre indicatif uniquement et susceptibles d'être modifiés en cours de négociation.

En aucun cas la responsabilité de la CDC ne saurait être engagée vis-à-vis de l'Emprunteur, d'autres prêteurs/co-financiers ou de toute autre entité sur le fondement du contenu de ce projet de convention.

Les termes de cette proposition sont confidentiels. Ni la CDC, ni l'Emprunteur ne devront divulguer quelque aspect de ce financement sans accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie, sauf (i) si la divulgation d'informations est requise par la loi, ou (ii) si la divulgation d'informations aux avocats, comptables et conseillers fiscaux de la CDC ou l'Emprunteur est nécessaire.]¹

¹ A supprimer une fois les négociations terminées, avant la signature de la convention.

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS.....	6
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	7
2.1 Montant.....	7
2.2 Destination.....	7
2.3 Conditions d'utilisation.....	7
3. MODALITÉS DE VERSEMENT	7
3.1 Plusieurs Versements.....	7
3.2 Demande de Versement	8
3.3 Réalisation du Versement	8
4. INTÉRÊTS.....	8
4.1 Taux d'Intérêt	8
4.2 Calcul et paiement des intérêts	9
4.3 Intérêts de retard et moratoires	9
4.4 Communication des Taux d'Intérêt	10
4.5 Taux effectif global.....	10
5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT	10
5.1 Perturbation de Marché.....	10
5.2 Substitution du Taux index Initial	11
6. COMMISSIONS.....	13
6.1 Commission d'ouverture.....	13
6.2 Commission d'Engagement.....	13
7. REMBOURSEMENT.....	13
8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULLATION	13
8.1 Remboursements anticipés volontaires.....	13
8.2 Remboursements anticipés obligatoires.....	14
8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur	14
8.4 Annulation du fait du Prêteur.....	14
8.5 Stipulations communes.....	14
9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	15
9.1 Frais accessoires	15
9.2 Indemnités d'annulation	15
9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé	16
9.4 Impôts, droits et taxes	16
9.5 Coûts additionnels.....	16
9.6 Date d'exigibilité	16
10. DÉCLARATIONS	17
10.1 Statut.....	17
10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur	17
10.3 Pouvoir et capacité.....	17
10.4 Validité des Autorisations.....	17
10.5 Absence d'informations trompeuses.....	17

10.6	Origine des Fonds	17
10.7	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	18
10.8	Pari Passu.....	18
10.9	Procédures de rétablissement.....	18
10.10	Absence de litiges	18
10.11	Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles.....	18
10.12	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	18
11.	ENGAGEMENTS.....	19
11.1	Statuts	19
11.2	Existence Légale.....	19
11.3	Inscription au Budget.....	19
11.4	Communication des Comptes	19
11.5	Autorisations.....	19
11.6	Pari Passu.....	19
11.7	Passation de Marché	20
11.8	Réalisation d'un programme d'investissement	20
11.9	Responsabilité environnementale et sociale	20
11.10	Origine licite des Fonds	21
11.11	Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles	21
11.12	Garantie.....	21
11.13	Impôts	21
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	22
12.1	Informations Financières	22
12.2	Informations relatives à la réorganisation de l'Emprunteur.....	22
12.3	Comité de suivi	22
12.4	Comité des financeurs.....	23
12.5	Co-Financement.....	23
12.6	Informations complémentaires	23
13.	EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT	24
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	24
13.2	Exigibilité Anticipée.....	26
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	27
14.	GESTION DU CRÉDIT.....	27
14.1	Paiements.....	27
14.2	Jours Ouvrés	27
14.3	Monnaie de paiement.....	27
14.4	Décompte des jours.....	27
14.5	Place de réalisation et règlements.....	28
15.	DIVERS	28
15.1	Certificats et calculs.....	28
15.2	Nullité partielle	28
15.3	Non Renonciation	29
15.4	Cessions	29
15.5	Valeur juridique	29
15.6	Avenant.....	29
15.7	Communication d'informations.....	29
15.8	Imprévision.....	29

16. NOTIFICATIONS.....	29
16.1 Communications écrites.....	29
16.2 Réception	30
16.3 Communication électronique.....	30
17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....	31
17.1 Droit applicable.....	31
17.2 Attribution de juridiction	31
17.3 Election de domicile	31
18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	31
ANNEXE 1 A - DEFINITIONS.....	32
ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS.....	38
ANNEXE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	39
ANNEXE 3 - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT.....	42
ANNEXE 4 - MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT	44
ANNEXE 5 - TABLEAUX D'AMORTISSEMENT INDICATIFS	45

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE, établissement public local à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 903 001 121, ayant son siège est sis route de Blanchard – Labrousse, 97190 Le Gosier, représenté par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité[e] aux fins des présentes conformément à la délibération du [●], en date du [●], publiée le [●] et transmise au représentant de l'Etat le [●],

(ci-après désigné l'« **Emprunteur** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [Christophe Laurent], en sa qualité de [Directeur régional Antilles-Guyane], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

(ci-après désignée la « **CDC** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

CONSIDERANT QUE :

- (A) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement de son budget d'investissement.
- (B) Conformément à l'accord de la Direction de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 15 février 2022, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (C) L'Agent Française de Développement (ayant le rôle de Co-Financier) a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'Euros (EUR 25.000.000) (correspondant au Co-Financement).
- (D) Afin d'organiser le traitement égalitaire du Prêteur et du Co-Financier au titre du Crédit et du Co-Financement et l'exercice des droits du Prêteur et du Co-Financier vis-à-vis des Garants, le Prêteur, le Co-Financier et l'Emprunteur sont convenus de conclure l'Accord Intercréanciers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 A (*Définitions*) sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, un crédit d'un montant total maximum en principal de vingt-cinq millions d'Euros (EUR 25.000.000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les dépenses inscrites à son budget d'investissement 2022.

Les droits et taxes de toute nature ne peuvent être financés sur le Crédit.

2.3 Conditions d'utilisation

- (a) Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer le premier Versement que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :
 - (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement considéré ;
 - (ii) l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie II de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant, tant sur la forme que sur le fond, par le Prêteur ;
 - (iii) le Co-Financier n'a pas suspendu ses versements au titre du Co-Financement, ni prononcé leur annulation ou exigé leur remboursement.
- (b) Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer le second Versement que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :
 - (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
 - (ii) l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie III de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant, tant sur la forme que sur le fond, par le Prêteur ;
 - (iii) le Co-Financier n'a suspendu ses versements au titre du Co-Financement, ni prononcé leur annulation ou exigé leur remboursement.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Plusieurs Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en deux (2) Versements au maximum.

Le montant du premier Versement est fixé à douze millions cinq cent mille Euros

(12.500.000). Le montant du second Versement sera égal au montant du Crédit Disponible.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Lettre de Demande de Versement dûment établie.

Chaque Lettre de Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur à la CDC à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*).

Chaque Lettre de Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Lettre de Demande de Versement*) ;
- (b) elle est reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;

Tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Lettre de Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3 (*Modalités de versement*) et de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*).

3.3 Réalisation du Versement

Le Versement demandé sera mis à disposition de l'Emprunteur au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle le Prêteur constatera la levée des conditions suspensives aux Versements conformément à l'article 2.3 (*Conditions d'utilisation*).

A la Date Limite de Versement, le solde du Crédit Disponible sera de plein droit réduit à zéro.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'Intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Un Taux d'Intérêt fixe sera constaté pour tout Versement.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement considéré entre la Date de Signature de la Convention et le 4 avril 2022² sera le Taux Fixe de Référence. Après cette date, le Taux d'Intérêt applicable sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Constatation de Taux.

Le Taux Fixe de Référence correspond au taux nominal de *trois virgule trente-huit* pour cent (3,38%) l'an et le Taux Index constaté pour la signature est de

² Jusqu'à 15 Jours Ouvrés après la Date de Constatation de Taux ayant permis de déterminer le Taux Fixe de Référence.

zéro virgule quatre-vingt treize pour cent (0,93%) l'an.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Lettre de Demande de Versement un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt minimum déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt fixe*) ne sera en aucune circonstance inférieur à *deux virgule trente-huit pour cent (2,38 %) l'an.*

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur au titre du Crédit à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée selon la Base de Décompte des Jours Applicables; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt applicable (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majoré de

trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.3 Paiement des intérêts de retard et moratoires

L'Emprunteur devra payer l'intégralité des intérêts de retard et moratoires au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, et, au plus tard, à la première Date d'Echéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard et moratoires par le Prêteur n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de l'Emprunteur.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à un taux annuel de [trois virgule quarante-neuf pour cent] pour cent (3,55%) sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, et pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un virgule soixante-neuf pour cent ([1,69]%), étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ;
 - et
 - (ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à 3,38% ;
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, l'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

5. **CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT**

5.1 Perturbation de Marché

- (a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité de déterminer le Taux Index applicable à un Versement, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

(b) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné sera la somme de :

- (i) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le Versement considéré par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la première Date d'Échéance des intérêts dus au titre de ce Versement ;
et
- (ii) la Marge;

étant précisé que le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné ne pourra être inférieur à deux virgule trente huit pour cent (2,38%) l'an.

(c) Base alternative

En cas de survenance d'une Perturbation de Marché, et à condition que l'Emprunteur le demande, le Prêteur et l'Emprunteur se concerteront pour une durée n'excédant pas dix (10) jours calendaires à compter de la date de survenance de la Perturbation de Marché en vue de déterminer conjointement le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné.

Le Taux d'Intérêt ainsi convenu s'imposera aux Parties. A défaut d'accord, le taux d'intérêt applicable au Versement considéré sera le taux d'intérêt déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

5.2 Substitution du Taux index Initial

5.2.1 Définitions

"**Autorité Compétente**" désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

"**Date de Disparition Taux Index Initial**" désigne :

- s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes a), d) et e) de la définition Évènement de Substitution du Taux Index Indice ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet événement est constatée par le Prêteur, et
- s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes b) et c) de la définition Évènement de Substitution du Taux Index Initial ci-dessus la date au-delà de laquelle l'utilisation du Taux Index Initial sera prohibée ou la date à laquelle le Taux Index Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.

"**Évènement de Substitution du Taux Index Initial**" désigne tout événement ou série d'évènements parmi les suivants :

- (c) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination du Taux Index Initial ont été modifiés de manière significative ;
- (d) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation du Taux Index Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance

de cet évènement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire ;

- (e) l'administrateur du Taux Index Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :
 - (i) qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Index Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date,
 - (ii) que la publication du Taux Index Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée, ou
 - (iii) que le Taux Index Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé ;
- (f) la faillite de l'administrateur du Taux Index Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ; ou
- (g) le Prêteur constate que le Taux Index Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.

"**Taux Index Initial**" désigne le Taux Index ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

- 5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Évènement de Substitution du Taux Index Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer au Taux Index Initial un autre indice de référence ("**Indice de Substitution**") qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la "**Marge d'Ajustement**") et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement, viendront se substituer au Taux Index Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution du Taux Index Initial par l'Indice de Substitution.
- 5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur du Taux Index Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.
- 5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l'Emprunteur les modalités de substitution du Taux Index Initial par l'Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d'Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l'Indice Initial.
- 5.2.5 L'application du présent Article 5.2 (*Substitution du Taux Index Initial*) prévaut

sur celle de l'Article 5.1 (*Perturbation de Marché*).

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'ouverture

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'ouverture de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) calculée sur le montant total en principal du Crédit tel que précisé à l'Article 2.1 (*Montant*), soit un montant de cent vingt-cinq mille Euros (EUR 125.000). Elle est due et payable au Prêteur soixante-quinze (75) jours fin de mois suivant la première Date de Versement.

6.2 Commission d'Engagement

L'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus selon la Base de Décompte des Jours Applicables, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant à chaque Date d'Echéance (exclue) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance postérieure à la Date de Signature jusqu'à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Disponibilité et, (ii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur à chaque Date d'Echéance le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre de chaque Versement, en [quatorze] ([14]) échéances semestrielles, constantes en principal et intérêts, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance. Un tableau d'amortissement indicatif au titre de chaque Versement figure en Annexe 5 (*Tableaux d'amortissement indicatifs*). Le Prêteur remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement définitif au titre de chaque Versement dans les meilleurs délais après la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est réduit à zéro (0) et (ii) la Date Limite de Versement.

La première échéance en capital sera exigible et payable le 30 avril 2025, la dernière le 31 octobre 2031.

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Crédit, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours

calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée ; et

- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Circonstance nouvelle : si les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et que l'Emprunteur refuse de les supporter, le Prêteur pourra alors exiger le remboursement total du Crédit ; ou
- (b) Exigibilité anticipée : le Prêteur prononce l'exigibilité anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ; ou
- (c) Remboursement anticipé au Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues au Co-Financier au titre du Co-Financement, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit.

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ;
- (b) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (c) l'un des événements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements Anticipés Obligatoires*) est intervenu.

8.5 Stipulations communes

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article

9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous et de toute autre somme due en vertu de la Convention.

- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement du Crédit, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- (a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur aurait pu ou pourrait encourir dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait référence et (ii) tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature étant précisé que les honoraires d'avocats encourus par le Prêteur dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de la Convention, de l'Accord Inter-créanciers et des Actes de Garantie seront payés directement par l'Emprunteur ou, le cas échéant, remboursé au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance.
- (b) Si un avenant à un Document de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier pourrait avoir raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- (c) L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.
- (d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*) alinéas (a) à (c) pour un montant cumulé supérieur à trente pour cent (30)% du Crédit, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

L'indemnité d'annulation sera exigible et payable à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation partielle du Crédit et, le cas échéant, à la Date d'Échéance initialement prévue suivant immédiatement l'annulation de la totalité du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée en appliquant les principes suivants :

- si le Taux d'Intérêt est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le Taux d'Intérêt est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le montant remboursé aurait produit s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de même montant sur une OAT ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation. Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, présents ou futurs. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre de la Convention donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les **Coûts Additionnels** au sens du présent article désignent :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement, encourue ou supportée par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient ou dans un Cas d'Exigibilité Anticipé, dans les conditions visées à l'article 13.2 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention.

10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date indiquée sur chaque Lettre de Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

10.1 Statut

L'Emprunteur est un établissement public local à caractère industriel et commercial dûment immatriculé et existant valablement au regard du droit français.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte engageant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.3 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.4 Validité des Autorisations

Toutes les Autorisations nécessaires pour que l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, retirées, annulées, abrogées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.5 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, retirés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués.

10.6 Origine des Fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds utilisés dans le cadre de la réalisation de son budget d'investissement 2022, objet du présent financement, proviennent en totalité de son

budget.

10.7 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

10.8 Pari Passu

Les créances du Prêteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal à celle du Co-Financier au titre du Co-Financement et aux créances des créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

10.9 Procédures de rétablissement

A l'exception de la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

L'Emprunteur bénéficie d'une procédure d'étalement de charges mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021) ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire.

10.10 Absence de litiges

A sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l'Emprunteur.

10.11 Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution des contrats conclus dans le cadre de son programme d'investissement et financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles.

10.12 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en

application du présent Article 10 (*Déclarations*).

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Statuts

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier les stipulations de ses statuts tels qu'ils existent à la Date de Signature d'une manière susceptible de porter atteinte aux intérêts ou aux droits du Prêteur.

11.2 Existence Légale

L'Emprunteur s'engage à maintenir son existence légale et ses compétences générales, sauf disposition légale ou réglementaire impérative, et s'engage à informer préalablement le Prêteur en cas de changement de sa forme juridique, son objet statutaire et ses compétences.

11.3 Inscription au Budget

L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au règlement (i) des échéances en principal, (ii) des intérêts et (iii) toutes autres sommes dues au titre de la Convention.

11.4 Communication des Comptes

L'Emprunteur s'engage à communiquer chaque année au Prêteur, pendant toute la durée du Crédit et dans les trois mois suivant leurs adoptions, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Prêteur de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Prêteur toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

11.5 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

11.6 Pari Passu

L'Emprunteur s'engage à maintenir les créances du Prêteur au titre de la Convention à un rang au moins égal à celles du Co-Financier au titre du Co-Financement et aux créances de ses créanciers chirographaires et non subordonnés.

11.7 Passation de Marché

L'Emprunteur s'engage à :

- observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre de son programme d'investissement avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;
- à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de medias papier et de sites Internet appropriés ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financées par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du contrat au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financées par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné lieu et ne donneront lieu ni à un Acte de Corruption ni à une Fraude ni à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

11.8 Réalisation d'un programme d'investissement

L'Emprunteur s'engage à ce que les entreprises, personnes et entités participant à la réalisation de son programme d'investissement ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel dans des secteurs sous Embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

11.9 Responsabilité environnementale et sociale

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'investissement financé dans le cadre de la Convention, contribue aux finalités essentielles du développement durable et, notamment, le renforcement des solidarités sociales, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, l'Emprunteur veillera à caractériser les risques que peuvent présenter les opérations de ce programme d'investissement pour l'environnement et les populations,

à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations.

Cette démarche sera menée dans le cadre des réglementations environnementales existantes, au travers notamment des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de ces réglementations en vue d'obtenir les Autorisations Environnementales, et fera l'objet, si l'Emprunteur y est tenu, d'un rapport annuel conformément au décret n°2012-557 du 24 avril 2012 *relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale*.

11.10 Origine licite des Fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et en particulier ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

11.11 Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage à ce que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donnent lieu ni à un Acte de Corruption, ni à une Fraude, ni à une Pratique Anticoncurrentielle.

Dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur.

Dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci

11.12 Garantie

L'Emprunteur s'engage à ce qu'une garantie autonome à première demande soit consentie au Prêteur à la Date de Signature par la Région Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil pour un montant de quinze millions d'Euros (EUR 15.000.000).

L'Emprunteur s'engage à ce qu'une garantie autonome à première demande soit consentie au Prêteur à la Date de Signature par le Département de Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil pour un montant de quinze millions d'Euros (EUR 15.000.000).

Chaque garantie sera formalisée par un Acte de Garantie séparé.

11.13 Impôts

L'Emprunteur s'engage à déposer à bonne date les déclarations de nature fiscale

auxquelles il est astreint et à payer à bonne date tous impôts exigibles, sauf si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emprunteur et sont provisionnées dans ses comptes.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (e) chaque année, son budget primitif, son budget supplémentaire et les décisions modificatives (le cas échéant), son compte administratif ainsi que le compte de résultat et le bilan de son compte de gestion, accompagnés des délibérations d'approbation de ces documents, et d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;
- (f) chaque semestre, l'état d'avancement des principaux indicateurs opérationnels en vue d'un retour à l'équilibre, à savoir le taux de recouvrement, le nombre de compteurs d'eau bloqués et/ou de plus de 10 ans, le taux de fuites sur le réseau, le déploiement des nouvelles canalisations, le nombre d'abonnés assainissement dans la base clientèle, le nombre d'abonnés et l'évolution de la masse salariale.
- (g) un prévisionnel de trésorerie trois (3) mois avant chaque échéance démontrant sa capacité à la régler ;
- (h) toutes les informations que le Prêteur pourra demander sur la situation de ses Dette Financières, la situation financière des entités qui lui sont rattachées ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Informations relatives à la réorganisation de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à transmettre au Prêteur, concomitamment aux informations financières communiquées en application du paragraphe (e) de l'Article 12.1 ou sur demande raisonnable du Prêteur, un rapport du management de l'Emprunteur détaillant la mise en œuvre du plan de retour à l'équilibre et de financement de l'Emprunteur.

12.3 Comité de suivi

L'Emprunteur s'engage à mettre en place dans un délai de 90 jours à compter de la Date de Signature un comité de suivi réunissant l'Emprunteur, le Prêteur, le Co-Financier, l'Etat et les Garants.

Le comité de suivi sera composé de l'Etat (représenté par le Préfet de Région), de la DRFIP, le Prêteur et le Co-Financier (représentés par leur directeur régional ou directeur d'agence respectif) et les Garants (représentés par les Présidents, vice-Président ou toute personne bénéficiant d'un pouvoir de décision qu'ils auront préalablement délégués sur cette mission).

Le comité de suivi se réunira tous les six (6) mois minimum et pourra être réuni de façon exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres, selon un délai de convocation raisonnable de dix (10) Ouvrés maximum.

Le comité de suivi sera en charge de suivre la bonne mise en œuvre des engagements de l'Emprunteur visé au présent Article 12. Il sera plus généralement en charge d'assurer le suivi des exigences du Prêteur et du Co-Financier sur les enjeux de qualité d'exploitation, d'amélioration de l'assiette et du recouvrement des facturations, du suivi des objectifs de réduction de charges et du suivi de la trésorerie de l'Emprunteur.

Le comité de suivi pourra réclamer toute information à l'Emprunteur, celui-ci s'obligeant de manière irrévocable et préalable à la lui transmettre.

12.4 Comité des financeurs

Le comité des financeurs réunira les principaux financeurs potentiels des opérations d'investissements de l'Emprunteur éligibles à du financement long terme et très long terme. Il réunira donc l'Etat (représenté par le Préfet de Région et/ou le SGAR), la DRFIP, l'Emprunteur (représenté par son Président, son DG et le/les DGA concernés), le Prêteurs et le Co-Financier et tout financeur que les membres du comité pourront souhaiter associer aux travaux de l'Emprunteur.

Le comité des financeurs prendra connaissance à chaque réunion des besoins spécifiques au financement de chaque nouvelle opération d'investissement (eau potable et assainissement) qu'il s'agisse de remplacement de réseau, d'infrastructure de traitement etc.

Il sera destinataire chaque année du programme prévisionnel d'investissement présentant l'atterrissage prévisionnel et définitif des ouvrages financés dans l'année (programmé, effectivement lancé, reprogrammé N+1) et du prévisionnel N+2 et N+3, avec les précisions sur le plan de financement de chacune des opérations.

Il sera destinataire également du détail des opérations présentées en recette et en dépense et s'assurera que l'ensemble des financements possibles aient bien été sollicités.

Le comité se réunira au moins une fois par quadrimestre.

L'Emprunteur fournira un suivi d'avancement des orientations prises (suivi des recommandations formulées par le comité / point d'avancement).

12.5 Co-Financement

L'Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé ou exigibilité anticipée du Co-Financement y compris toute décision de l'Emprunteur ou du Co-Financier ou tout événement pouvant entraîner une annulation, un remboursement anticipé ou une exigibilité anticipée de tout ou partie du Co-Financement.

12.6 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet

Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

- (b) sans délais après en avoir eu connaissance, tout retrait, toute abrogation ou toute recours (gracieux ou contentieux) contre (i) toute Autorisation relative à l'un quelconque des Documents de Financement ou (ii) toute Autorisation liée à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical / président] de l'Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d'étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l'Emprunteur à mettre en œuvre la procédure d'étalement de charges ;
- (c) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- (d) sans délai toute nouvelle Dette Financière ;
- (e) dans les meilleurs délais, sur demande du Prêteur, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur l'Emprunteur, pour permettre au Prêteur de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (l'Emprunteur).

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu convenu, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Modification du statut de l'Emprunteur

Le statut juridique de l'Emprunteur est modifié.

(c) Transfert de compétence, cessation d'activité, disparition

Le transfert d'une ou plusieurs compétences à une autre entité que l'Emprunteur.

L'Emprunteur cesse tout ou partie de ses activités, temporairement ou définitivement.

L'Emprunteur fait l'objet d'une dissolution ou d'une disparition.

(d) Engagements et obligations

L'Emprunteur ou un Garant ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention ou des Actes de Garantie et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus à l'Articles 11.8 (*Réalisation du programme d'investissement*) et 11.10 (*Origine licite des fonds*) pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.11 (*Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(e) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur ou un Garant au titre de la Convention ou des Actes de Garantie, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) de la Convention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur ou d'un Garant au titre de la Convention ou des Actes de Garantie ou concernant la Convention ou les Actes de Garantie, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(f) Défaut croisé

- (i) Une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée ni à sa date d'échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y afférente.
- (ii) Le créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.
- (iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (f) (*Défaut croisé*) si le montant individuel d'une Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à dix mille euros (10 000 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(g) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l'Emprunteur ou un Garant d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

(h) Acte de Garantie

Un Acte de Garantie est résolu, résilié ou cesse de produire pleinement ses effets.

(i) Retrait, recours et abrogation

(j) La survenance d'un retrait, d'une abrogation ou d'un recours (gracieux ou

contentieux) contre (i) toute Autorisation relative à l'un quelconque des Documents de Financement ou (ii) toute Autorisation liée à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical / président] de l'Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d'étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l'Emprunteur à mettre en œuvre la procédure d'étalement de charges. Difficultés financières

L'Emprunteur ou un Garant ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

(k) Procédures de rétablissement

A l'exception de la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), l'Emprunteur ou un Garant fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire ou une procédure de mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

(l) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(m) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

13.2 Exigibilité Anticipée

À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par lettre recommandée à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. L'exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit prendra effet à compter de la date de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un

des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification par lettre recommandée à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d'ajournement des versements par le Co-Financier au titre du Co-Financement, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d'ajourner ses versements au titre du Crédit.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.6 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CRÉDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires (le cas échéant),
- 2) commission et indemnités,
- 3) intérêts de retard et moratoires (le cas échéant),
- 4) intérêts,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce premier Jour Ouvré suivant soit un Jour Ouvré du mois suivant, auquel cas le paiement sera exigible le Jour Ouvré précédent.

14.3 Monnaie de paiement

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.4 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la

Base de Décompte des Jours Applicables.

14.5 Place de réalisation et règlements

(a) Pour les Versements à l’Emprunteur : les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur au compte du Trésor Public.

(b) Pour les règlements effectués par l’Emprunteur :

(i) Une procédure de prélèvement automatique sera mise en place sur le compte référencé IBAN FR [] conformément au mandat SEPA visé en Annexe 4 de la Convention. Dans l’éventualité où l’Emprunteur ne pourrait pas effectuer le règlement par prélèvement automatique d’une quelconque échéance à sa date d’exigibilité, il devra en informer le Prêteur au plus tard 45 jours calendaires avant la date susvisée. Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront dans ce délai pour déterminer les modalités de report de l’échéance concernée.

(ii) Dans l’éventualité d’un paiement direct d’une échéance par l’Emprunteur, les règlements seront effectués par l’agent comptable compétent sur mandat de l’Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° FR [] (code Iban)

Identifiant swift (BIC) : []

ouvert par le Prêteur à [] à [], ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l’Emprunteur.

Dans ce cadre, l’Emprunteur s’engage à demander à la banque chargée des virements qu’elle répercute intégralement et dans l’ordre, les informations suivantes dans les messages d’envoi :

- Donneur d’ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d’ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l’Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

(c) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.5 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

15. DIVERS

15.1 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d’un taux ou d’un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.3 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.4 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder à tous tiers ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

15.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

15.7 Communication d'informations

Le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Crédit : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

15.8 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer devant toute juridiction ou autorité quelconque les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros

suivants :

Pour l’Emprunteur :

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Adresse : Route de Blanchard – Labrousse, 97190 Le Gosier

Télécopie : [●]

A l’attention de : [●]

Pour le Prêteur :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Adresse : Direction Régionale Antilles-Guyane de la CDC

Parc d’Activités de la Jaille – Bât. 4

BP 2495 – 97086 Jarry Cedex

Télécopie : [●]

Mail : christophe.laurent@caissedesdepots.fr

Antoine.rousseau@caissedesdepots.fr

A l’attention de : [Christophe Laurent]

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu’une Partie indiquera à l’autre moyennant un préavis d’au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu’elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(ii) pour une lettre, lorsqu’elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l’être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) s’entendent sur cette forme de communication, jusqu’à avis contraire ;

(ii) s’avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l’échange d’informations par ce biais ; et

(iii) s’avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse

respective ou les informations qu'ils ont fournies.

- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Attribution de juridiction

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur et le Prêteur élisent irrévocablement domicile à leur adresse respective indiquée à l'Article 16 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve que le Prêteur ait reçu l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie I de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*) jugées satisfaisantes sur la forme et dans le fonds, et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 12.6 (*Informations complémentaires*) et 15.7 (*Confidentialité – Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de [cinq] ans suivant la dernière Date d'Echéance.

EMPRUNTEUR

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE
GUADELOUPE**

LE PRETEUR

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ANNEXE 1 A- DEFINITIONS

Accord Intercréanciers	désigne l'accord intercréanciers conclu ce jour entre l'Emprunteur, le Prêteur et le Co-Financier afin d'organiser le traitement égalitaire du Prêteur et du Co-Financier au titre du Crédit et du Co-Financement et l'exercice des droits du Prêteur et du Co-Financier vis-à-vis des Garants.
Actes de Corruption	désigne les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.
Acte de Garantie	désigne chaque acte de garantie visé à l'Article 11.12 (<i>Garantie</i>).
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, délibérations, décisions, arrêtés, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, organe, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, locale, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Base de Décompte des Jours Applicables	désigne, selon le cas : i) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours et chaque mois comme composé de 30 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en échéances constantes en capital et intérêt, ii) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit en échéances constantes en capital ou irrégulières, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.
Capital Restant Dû	désigne, le montant en principal du Crédit versé à l'Emprunteur et restant dû par ce dernier.

Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>)
Co-Financement	désigne le crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000) mis à la disposition de l'Emprunteur par le Co-Financier aux termes d'un contrat de crédit conclu ce jour.
Co-Financier	désigne l'Agence Française de Développement, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599.
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation du fait du Prêteur</i>).
Date d'Échéance	désigne les 30 avril et 31 octobre de chaque année.
Date de Constatation de Taux	désigne : <ul style="list-style-type: none"> - le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date est antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ; - le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date n'est pas antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le versement des fonds est effectué par le Prêteur.

Date Limite de Versement	désigne le 31 décembre 2022, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Lettre de Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement).
Dettes Financières	désigne toute dette financière relative à : a) des sommes empruntées ; b) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les principes comptables et budgétaires applicables ; d) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ; e) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ; g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et h) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.
Dettes Existantes	désigne les Dettes Financières contractées auprès du Prêteur par les établissements publics de coopération intercommunale auxquels l'Emprunteur a succédé et devant être transférées à l'Emprunteur en vertu de l'article 1.IX de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.
Documents de Financement	désigne la Convention, l'Accord Intercréanciers, chaque Acte de Garantie ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Durée Résiduelle	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants

Moyenne	de flux en principal correspondants.
Effet Significatif Défavorable	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l’Emprunteur ou un Garant, susceptible d’affecter la capacité de l’Emprunteur ou d’un Garant à satisfaire l’une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.
Embargo	désigne une mesure de sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d’un ou plusieurs type(s) de biens, produits ou services à destination et/ou en provenance d’un Etat pour une période de temps donnée. Cette mesure est prise soit par la communauté internationale, soit unilatéralement par un Etat à titre de sanction afin de faire pression sur un autre Etat.
Etablissement Financier de Référence	un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l’un des systèmes de diffusion international d’informations financières ses cotations d’instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l’Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu’elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d’obtenir un bénéfice illégitime.
Garants	désigne la Région Guadeloupe et le Département de Guadeloupe en qualité de garants au titre des Actes de Garantie.
Jour Ouvré	désigne un jour, autre qu’un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s’il s’agit d’un jour où un Versement doit être effectué.
Jour TARGET	désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Lettre de Demande de	désigne la lettre substantiellement en la forme du modèle joint en

Versement	Annexe 3 (<i>Modèle de Lettre de Demande de Versement</i>).
Listes de Sanctions Financières	<p>désigne les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations Unies, l'Union Européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur :</p> <p>Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :</p> <p>https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list</p> <p>Pour l'Union Européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm</p> <p>Pour la France, voir :</p> <p>https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/</p>
Marge	désigne un taux de [insérer le pourcentage en lettres] pour cent ([insérer le pourcentage en chiffre]%) l'an.
OAT	désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.
Période d'Intérêts	désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêts ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant trois (3) ans après celle-ci, pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Perturbation de Marché	<p>désigne la survenance de l'un des événements suivants :</p> <p>(i) le Taux Index n'est pas déterminé par [___], ou tout autre administrateur lui succédant, à [___] (heure de [___]), [___] Jours Ouvrés avant le Versement concerné ; ou</p> <p>(ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, [___] Jours Ouvrés avant le Versement ou la</p>

	Date de Constatation de Taux, une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur au Taux d'Intérêt applicable ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement
Taux Fixe de Référence	correspond au taux nominal de [trois virgule trente-huit] pour cent (3,38%) l'an.
Taux Index	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10.
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt fixe déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'Intérêt</i>).
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>).

ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

ANNEXE 2- CONDITIONS SUSPENSIVES

[Les listes ci-dessous pourront être complétées ou modifiées, en fonction de l'analyse en cours sur la procédure d'étalement de charges et sur l'opération dans son ensemble.]

Partie I - Conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la Convention

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) Une copie (a) des statuts à jour de l'Emprunteur et (b) l'extrait kbis de l'Emprunteur datant de moins de trois mois ;
- (ii) Une copie de la délibération de l'organe compétent de l'Emprunteur relative à l'approbation du budget concernant l'année 2022, et une copie, le cas échéant, de la délibération de l'organe compétent de l'Emprunteur relative à la modification du budget concernant l'année 2022, accompagnées d'une preuve de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (iii) Une copie des Autorisations des organes compétents de l'Emprunteur :
 - approuvant les caractéristiques du Crédit et autorisant l'Emprunteur à conclure les Documents de Financement auxquels il est partie, et
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer les Documents de Financement au nom et pour le compte de l'Emprunteur ;

Les actes visés ci-dessus seront accompagnés d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;

- (iv) Un certificat original d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, les Lettres de Demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis de l'Emprunteur en vertu de la Convention ;
- (v) Le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes listées dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ;
- (vi) Une copie (a) des délibérations des organes compétents de chaque Garant autorisant la signature des Actes de Garantie auxquels il est partie accompagnées d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée et (b) des pouvoirs du représentant du Garant concerné ;

Une copie de toutes les décisions liée à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical /

président] de l’Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d’étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l’Emprunteur à mettre en œuvre la procédure d’étalement de charges ; Les actes visés ci-dessus seront accompagnés d’une preuve de leur transmission au représentant de l’Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;

- (vii) Une copie de la convention de crédit dûment signée relative au Co-Financement ;
- (viii) L’original dûment signé de l’Accord Intercréanciers ;
- (ix) L’engagement de réaliser avant le 31 août 2022 le transfert des Dettes Existantes à l’Emprunteur ;
- (x) Un avis juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relatif à la validité des Documents de Financement ;
- (xi) Un avis juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relatif à la capacité de l’Emprunteur et des Garants de signer les Documents de Financement ;
- (xii) Une note juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relative à la procédure d’étalement de charges de l’Emprunteur mise en œuvre en application de l’arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l’arrêté du 9 décembre 2021) ;
- (xiii) La preuve de l’apurement ou du mandatement de l’ensemble des impayés enregistrés dans les comptes du Prêteur au titre des Dettes Existantes.

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

Remise par l’Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) L’original dûment signé de chacun des Actes de Garantie ;
- (ii) Chaque Acte de Garantie signé, accompagné de la délibération elle-même accompagnée d’une preuve de sa transmission au représentant de l’Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (iii) La confirmation du Co-Financier que les conditions suspensives de premier versement au titre du Co-Financement sont réalisées ;
- (iv) Le versement effectif à l’Emprunteur de la dotation initiale de ses membres.

Partie III - Conditions suspensives au second Versement

Remise par l’Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) La confirmation de la mise en place des trois hypothèses principales de retour à l’équilibre de l’Emprunteur, à savoir :
 - la réduction des dépenses de personnel ;
 - l’augmentation du taux de recouvrement ; et

- l'augmentation du volume d'eau facturé ;

A cet effet, le Prêteur demandera à constater a minima les points suivants :

- Lancement du plan de départ volontaire, incitation au départ à la retraite avec contractualisation à minima de 25 départs sur 50 prévus en 2022 et identification des 50 départs suivants ;
 - Attribution des marchés de travaux EU / EP - incluant le remplacement des compteurs (17.000 au titre du prochain marché) et la poursuite des travaux d'urgence ;
 - Nomination des personnes clés pour la gouvernance et le management de l'Emprunteur et contrat de prestation de services sur les process-clés suivants non couverts par les recrutements : direction générale, ressources humaines, finances (y compris recouvrement), travaux et réseaux
- (ii) La preuve de la nomination des personnels clés pour la gouvernance et le management de l'Emprunteur.

ANNEXE 3- MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Sur papier en tête de l’Emprunteur - Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou remise en mains propres - La date de réception par le Prêteur de cette lettre doit précéder d’au moins cinq (5) Jours Ouvrés le Versement visé ci-dessous.)

De : Emprunteur

A : Caisse des dépôts et consignations

En date du : [●]

Convention de crédit en date du [●] 2022

OBJET : Demande de Versement

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l’Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations en date du [●] 2022 (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

La présente lettre est une Lettre de Demande de Versement.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d’effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] Euros (EUR [insérer le montant en chiffres]) ou, s’il est inférieur, le Crédit Disponible

Date de constatation : le mercredi [insérer date].

Le Taux d’Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l’Article 4.1 (*Taux d’intérêt*) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d’Intérêt.

Par ailleurs, si le Taux d’Intérêt fixe applicable au Versement demandé est supérieur à [insérer pourcentage en lettres] pour cent ([insérer le pourcentage en chiffres]%), nous vous demandons d’annuler la présente demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée [au paragraphe (a)] / [au paragraphe (b)] de l’Article 2.3 (*Conditions d’utilisation*) est remplie à la date de la présente Lettre de Demande de Versement. Dans l’hypothèse où l’une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom de l’Emprunteur : LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE
- (b) Adresse de l’Emprunteur : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [●]
- (d) Numéro SWIFT : [●]
- (e) Banque et adresse de la banque de l’Emprunteur : [●]

(f) Date de Versement : [●]

La présente demande est irrévocable.

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'Emprunteur

PROJET

ANNEXE 4- MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Caisse des dépôts et consignations à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Caisse des dépôts et consignations. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.
- Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

DESIGNATION DU CREANCIER	ICS
Nom : Caisse des dépôts et consignations Adresse : <input type="text"/> Code Postal : <input type="text"/> Ville : <input type="text"/> Pays : France	<input type="text"/>

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER		
Nom prénom ou raison sociale :		
Adresse :		
Code postal :	Ville :	Pays :
Numéro de concours concerné :		

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER	
IBAN	<input style="width: 85%;" type="text"/>
BIC	<input style="width: 85%;" type="text"/>

LE CAS ECHEANT. DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI- MEME):
Nom du tiers débiteur :

Identification du mandat	Type de paiement
Référence unique de mandat	Récurrent

Joindre un relevé d'identité bancaire (au format IBAN BIC)

Fait à : _____ le :

**Signature
du payeur**

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées que dans le cadre de la relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ANNEXE 5- TABLEAUX D'AMORTISSEMENT INDICATIFS

**A. TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF AU TITRE DU PREMIER
VERSEMENT**

[A insérer]

**B. TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF AU TITRE DU SECOND
VERSEMENT**

[A insérer]

PROJET